

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/162/26-NEC/SF
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) à Cuvilly (Oise), a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 14 décembre 2023.

Une inspection réalisée le 23 août 2024 a mis en évidence que les prescriptions de l'article 1-9 de ladite mise en demeure, relatives à l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2023, n'étaient pas respectées à cette date, en particulier en raison de désordres affectant la toiture du hangar.

Il a notamment été constaté un défaut d'étanchéité de la toiture, celle-ci présentant des infiltrations d'eau, ainsi qu'une absence de justification de conformité du complexe de toiture aux

exigences de comportement au feu extérieur de type BROOF(t4), assorties des critères de temps de passage du feu supérieur à 30 minutes et de limitation de la propagation en surface.

Ces constats ont conduit à la caractérisation de manquements aux prescriptions applicables, susceptibles d'augmenter l'exposition de l'installation aux risques d'incendie, notamment en raison de la présence de matériaux combustibles et d'équipements techniques au sein du bâtiment.

Face à la persistance de ces non-conformités, un arrêté préfectoral du 5 novembre 2024 a prononcé une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant, fixée à 1 146 euros, calculée sur la base des éléments économiques retenus lors de l'instruction du dossier.

Cet arrêté a prévu un sursis à exécution initial de six mois à compter de sa notification, conditionnant le recouvrement de l'astreinte à la persistance des manquements au terme de ce délai.

Le 1er juillet 2025, l'exploitant a sollicité un délai complémentaire en faisant état de difficultés techniques et organisationnelles dans la réalisation des travaux, tout en justifiant de l'engagement des démarches de mise en conformité.

Il ressort des pièces transmises que des travaux de flochage thermique ont été engagés, notamment par la société IFS, avec émission d'une facture d'acompte le 29 décembre 2025 pour des travaux visant à améliorer la résistance au feu de la toiture sur une surface d'environ 1 300 m², et versement d'un acompte de 16 367,76 euros TTC le 30 décembre 2025.

Par arrêté préfectoral du 19 janvier 2026, le sursis à exécution de l'astreinte a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2026. Cette prolongation a eu pour effet de suspendre le décompte de l'astreinte pendant la période concernée, sans modification du taux journalier ni des modalités de calcul prévues par l'arrêté initial.

Il a été précisé qu'à l'issue du délai fixé, en l'absence de justification de la réalisation complète des travaux prescrits, le décompte de l'astreinte pourrait être repris conformément aux dispositions de l'arrêté initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT (MRT) est l'exploitant de l'installation classée sise au 3 rue des Vignettes à Cuvilly (60490).

L'activité autorisée est notamment le stockage et le pré-traitement de DASRI, par arrêté préfectoral d'autorisation du 01 mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Toiture	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.1	Sans objet
3	Modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectie	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.2	Sans objet
4	Maîtrise des odeurs	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.3	Sans objet
5	Contrôle de la radioactivité	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.4	Sans objet
6	Entreposage et prétraitement de DASRI	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.5	Sans objet
7	Pré-traitement	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.6	Sans objet
8	Etat des stockages	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.7	Sans objet
9	Nettoyage	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.8	Sans objet
10	Evacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.10	Sans objet
11	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.11	Sans objet
12	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.12	Sans objet
13	Conformité des emballages des DASRI	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.13	Sans objet
14	Séparation entre zones propres et	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	zones sale		
15	Réception des déchets et compactage des broyats	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.15	Sans objet
16	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections réalisées les 25 mars 2025, 13 novembre 2025 et 12 mai 2026 ont permis de constater la levée de la majorité des non-conformités ayant motivé la mise en demeure du 14 décembre 2023.

S'agissant plus particulièrement de la toiture du hangar, les travaux réalisés par l'exploitant ont permis de supprimer les non-conformités relatives à l'étanchéité. Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 12 mai 2026 n'ont pas mis en évidence de fuite résiduelle à ce titre.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un flocage coupe-feu en sous-face de toiture contribue à améliorer de manière notable le comportement au feu de la structure et à renforcer le niveau de sécurité incendie de l'installation.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs techniques permettant d'attester formellement du respect des exigences prévues par l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023, notamment en matière de classement BROOF(t4), de temps de passage du feu et de limitation de la propagation du feu en toiture.

En l'absence de procès-verbal de classement, d'attestation de conformité du fabricant ou de rapport établi par un organisme compétent, la conformité complète de la toiture aux prescriptions applicables ne peut être regardée comme démontrée à ce stade.

Dans ces conditions, si les travaux engagés traduisent une amélioration substantielle de la situation initiale et si la majorité des non-conformités ayant motivé la mise en demeure ont été levées, les éléments disponibles ne permettent pas de considérer que l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 14 décembre 2023 est satisfait.

Il est en conséquence proposé de maintenir la mise en demeure sur le seul point résiduel relatif à la justification de la conformité du complexe de toiture aux exigences de comportement au feu prévues par l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023, et de demander à l'exploitant la transmission des justificatifs techniques correspondants, établis par le fabricant, un bureau de contrôle ou tout organisme compétent.

S'agissant de l'astreinte administrative, les travaux réalisés et les efforts de mise en conformité engagés par l'exploitant peuvent être pris en compte dans l'appréciation des suites administratives à donner. Toutefois, en l'absence de démonstration complète de conformité sur le point précité, il est proposé de maintenir l'astreinte administrative jusqu'à transmission et validation des justificatifs attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toiture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : [...] 1-9- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 7.3.2.2 en mettant en conformité la toiture du hangar de telle sorte qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ; [...]
Constats : Au vu des éléments transmis par l'exploitant et des constats réalisés lors de la visite d'inspection, il ressort que la société MEDICAL RECYCLING a procédé à des travaux de réfection de la couverture du hangar ayant permis de supprimer les désordres d'étanchéité initialement constatés. Aucun désordre résiduel relatif à des fuites n'a été mis en évidence à ce stade. Par ailleurs, un flocage coupe-feu de type ISOFLAM SM a été mis en œuvre en sous-face de la toiture sur environ 1 300 m² de bac acier, conférant aux éléments traités un degré de résistance au feu annoncé de type CF 1 h. Ces dispositions contribuent à améliorer de manière significative la tenue au feu de la structure et à limiter le risque de ruine précoce de la toiture en cas d'incendie. S'agissant des exigences relatives à la classe BROOF(t4), au temps de passage du feu supérieur à trente minutes et à la limitation de la propagation du feu en surface, aucun procès-verbal de classement, attestation de conformité du fournisseur ou rapport d'essais émanant d'un bureau de contrôle attestant de la conformité du complexe de toiture à ces exigences n'a été produit à l'appui du dossier. La démonstration formelle du respect de ces critères ne peut, dès lors, être regardée comme établie sur la base des pièces disponibles. Dans ces conditions, si les travaux réalisés permettent de constater une amélioration notable du comportement de la toiture vis-à-vis des risques d'incendie et la suppression des non-conformités relatives à l'étanchéité, ils ne permettent pas, en l'état, de conclure à la conformité complète de l'installation aux prescriptions de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023. Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne respect toujours pas intégralement les dispositions édictées à l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023. Il convient, en conséquence, de demander à l'exploitant la production des justificatifs nécessaires attestant du respect des exigences BROOF(t4), du temps de résistance au feu

nécessaires attestant du respect des exigences BROOF(t4), du temps de résistance au feu requis et de l'indice de propagation associé, par la fourniture d'une attestation du fabricant, d'un procès-verbal de classement ou d'un rapport établi par un organisme compétent.

Dans l'attente de ces éléments, les constats ne permettent pas de considérer la mise en demeure comme entièrement levée au regard de l'ensemble de ses objectifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la production des justificatifs nécessaires attestant du respect des exigences BROOF(t4), du temps de résistance au feu requis et de l'indice de propagation associé, par la fourniture d'une attestation du fabricant, d'un procès-verbal de classement ou d'un rapport établi par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Quantité de DASRI et installations de traitement

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

1-1- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 1.2.3, en s'assurant en tout temps que les quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour ne sont pas dépassées pour les produits cytotoxiques, les eaux souillées et les DASRI liquides et que les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent de façon nominale ; délai : 15 jours ;

Constats :

La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024).

Rappel du constat :

"La quantité de déchets traités est suivie par le biais d'un tableur excel qui combine apports DASRI et exports Broyats. Les apports sont corrélés avec l'activité des chauffeurs. Si le site est en incapacité de traitement :

- les DASRI sont renvoyés sur le site COSMOLYS à Avelin. Filiale du groupe SANTELYS, COSMOLYS est une entreprise spécialisée dans la gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (traitement par désinfection ou incinération) ;
- les broyats sont envoyés vers EMTA à Guitrancourt. Ce Pôle Gestion des Déchets Minéraux &

Aménagement (GDMA) est l'entité de Sarpi-Veolia habilitée à recevoir sur ses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des déchets ultimes. Les exports de DID sont suivis sur l'application Trackdéchets. Après avoir été regroupés sur le site de Cuvilly, les DID cytotoxiques sont envoyés vers TRIADYS Service à Etampes (plateforme de tri et de regroupement des déchets dangereux en Essonne) ; les autres DID sont envoyés vers CHIMIREC à Aulnay-sous-Bois. Le jour de la visite d'inspection, la quantité de déchets présents sur le site était au-dessous du seuil autorisé. La quantité de déchets à traiter initialement demandée dans le DDAEnv n'est plus d'actualité depuis fin 2023 (voir ci-après) mais l'exploitant ne souhaite pas voir son tableau de classement modifié afin de se garder la possibilité de répondre favorablement à de futurs appels d'offre. Ainsi, uniquement deux installations ECODAS vont être installées au lieu des quatre prévues dans le projet. Par contre la quantité de DID présente sur le site (cf. rubrique 4140 non classée) était supérieure au seuil autorisé : 1,2 t pour 900 kg autorisés. L'exploitant explique cela par le fait que, contrairement à ce qui était attendu lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation, les eaux souillées qui arrivent sur le site contiennent plus de 80 % d'eau. L'exploitant va déposer un dossier de porter-à-connaissance pour solliciter une augmentation du volume de déchets industriels dangereux (DID) autorisés sur le site tout en précisant que cette augmentation du tonnage n'aurait aucun impact sur l'étude de danger et sur la protection du risque incendie (EDD majorante)."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-2- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 5.1.7 en s'assurant que les DASRI sont systématiquement éliminés selon les fréquences imposées par l'article 5.1.7 visé et les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "L'exploitant a mis en place des zones séparées et dédiées à chaque typologie de déchets : • 1 zone matériels propres • 1 zone cimetière à GRV et palettes • 1 zone déchets solvants non classées

• 1 zone eaux souillées • 1 zone cytotoxiques et médicaments non utilisés (MNU) Les fréquences d'élimination sont suivies sur Trackdéchets. Le jour de la visite, pas un DASRI ne présentait une date antérieure au 26 janvier 2024. Les délais de traitement semblent respectés."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-3- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 3.1.3 en mettant en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la maîtrise des odeurs ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "Les émissions d'odeur spécifique à l'activité de Médical Recycling ont trois origines : • les DASRI en attente de traitement ; • les unités de désinfection lors de phase de décompression ; • les déchets traités par désinfection. La maîtrise des odeurs passe par le maintien des emballages primaires (sacs, collecteur d'aiguilles,caisse-carton et fûts) des DASRI fermés jusqu'à leur traitement. Dans le procédé ECODAS, la rupture du confinement s'effectue dans la cuve de désinfection en début de cycle lors de la phase de broyage. Elle s'effectue donc dans une enceinte fermée et verrouillée.Pour les phases de décompression, le ballon de détente de l'installation ECODAS T2000 a été remplacé par un condenseur vapeur-condensat / eau glacée. Le volume du serpentin dans lequel circulent les condensats est dimensionné pour garantir une température des condensats inférieure à 30°C. Dans la pratique la température en sortie est plus proche des 10 °C - ce qui limite les odeurs. En sortie de l'unité de désinfection, le broyat est chaud et humide. En refroidissement, ils émettent des buées légèrement odorantes. Pour réduire ces émissions, les broyats sont récupérés dans un conteneur qui est vidé dans un compacteur monobloc équipé d'un capot de trémie asservie au releveur basculeur. Ce système permet le refroidissement des broyats et la condensation des buées dans une enceinte fermée. Sur le site de Cuvilly, le compacteur monobloc est installé en extérieur.Les trois stades d'émissions des odeurs sont donc pris en compte de part la conception des installations. Les choix de Médical Recycling vise le maintien confiné des DASRI puis des broyats après désinfection pour une maîtrise des odeurs sans

intervention humaine. En fin de cycle, les consignes d'exploitation imposent aux opérateurs de réduire au strict nécessaire le délai nécessaire pour faire transiter les broyats entre la cuve de désinfection et le compacteur. Enfin, le système de management de l'environnement de Médical Recycling prévoit l'enregistrement et le traitement des demandes pertinentes des tiers (§ 4.4.3. b de la norme ISO14001). Les plaintes du voisinage seraient automatiquement des demandes pertinentes et seraient traitées comme telles. Au jour de la visite, l'établissement n' a fait l'objet d'aucune plainte. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les bennes de broyats en attente de compostage sont stockées à l'intérieur du hangar. Aucune odeur n'est perceptible ni à l'intérieur ni à l'extérieur du hangar. Le sol du hangar a été nettoyé. Il n'y a plus d'égouttures malodorantes. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-4- arrêté préfectoral du 1er mars 2023 - article 5.1.4 et chapitre 8 en effectuant un contrôle de la radioactivité lors de l'entrée et de la sortie des déchets du site ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "Les opérateurs sont maintenant équipés d'un radiomètre portatif qu'ils passent sur les bennes lors du déchargement des camions."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage et prétraitement de DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du hangar
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est

mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

1-5- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 5.1.6 en mettant en conformité son site de façon à ce que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le prétraitement de DASRI ;

Constats :

La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024).

Rappel du constat :

"Pour que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le prétraitement de DASRI, il doit répondre à la totalité des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et notamment à celles de son article 8. Cette conformité n'a pas été vérifiée lors de la visite (elle le sera dans une visite ultérieure qui fera l'objet d'un rapport séparé). Par contre l'Inspection a vérifié que toutes les non-conformités relevées lors de la visite de décembre 2023 avaient fait l'objet d'une action corrective.

Le jour de la visite d'inspection, il a été vérifié que :

- le hangar ne sert qu'à l'entreposage de produits souillés ou contaminés, c'est-à-dire de déchets d'activités de soins à risques (infectieux ou autres), déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères, linge sale ;
- l'appareil de désinfection des DASRI est localisé à l'intérieur du hangar ;
- le compacteur (utilisé pour les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères : broyats) est localisé à l'extérieur. Des travaux sont en cours pour créer une dalle béton et une rampe d'accès pour le passage des bennes. Le compacteur sera placé sur cette nouvelle dalle ;
- l'obligation de suremballage dans des GRV des emballages non autorisés au titre du transport (sacs en plastique) est respectée ;
- le sol du hangar est étanche (peinture époxy) et nettoyé ;
- le tonnage des DASRI présent est inférieur au tonnage autorisé dans l'AP ;
- l'exploitant semble respecter les durées maximales d'entreposage des DASRI depuis l'enlèvement des déchets du lieu de production jusqu'à leur prétraitement ou évacuation pour incinération."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pré-traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de pré-traitement opérationnelle

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

1-6- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 5.3.2 en rendant l'installation de pré-traitement

opérationnelle ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "L'exploitant a expliqué que lors de la visite d'inspection de décembre 2023, l'installation de désinfection ne fonctionnait pas correctement : • quelques lignes étaient bloquées par le gel ; • le tiroir inférieur était grippé à cause de l'humidité résiduelle. Pour résoudre ce problème, une purge du circuit pneumatique est dorénavant effectuée une fois par semaine afin de diminuer le taux d'humidité dans le compresseur. Un technicien a été embauché pour assurer son bon fonctionnement et la maintenance est assurée directement par le fournisseur de l'installation ECODAS."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire, état des stocks
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-7- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 7.2.2 en disposant d'un inventaire, d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux stockés sur le site de Cuvilly, ainsi que d'un plan général des stockages ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "L'état des stocks se fait à partir d'extractions du tableau excel récapitulant les apports de DASRI, les exports de broyats et les quantités de DID en attente de transit. Il n'est pas automatique, mais il peut être sorti en moins d'une heure. L'exploitant a transmis un plan général des stockages."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-8- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 7.2.3 en effectuant un nettoyage complet du hangar ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "Le jour de la visite d'inspection, le sol du hangar était propre, ainsi que les caniveaux récupérant les eaux de process et les éventuelles égouttures des déchets entreposés dans le hangar".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Evacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation naturelle
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-10- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 7.3.4.1 en équipant le hangar en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
Constats : La visite d'inspection du 23 août 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_02102024). Rappel du constat :

"Les travaux prescrits à l'article 1.10 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2023 ont été effectués : la toiture du hangar dispose de 5 dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (ouvertures de ventilation munies de chapeau), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées (cf. facture DENAIN COUVERTURE n°FAC-2024-0352 du 08/07/2024 - montant = 1891,51 € TTC)."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets liquides
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-11- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 7.5.2 en s'assurant que tous les déchets liquides soient stockés sur des rétentions dédiées ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.11 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que tous les déchets liquides (dangereux ou non) sont désormais stockés sur rétention. Les résidus de l'installation de régénération des résines échangeuses d'ions sont maintenant récupérés dans des IBC."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-12- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 7.4.1 en respectant la fréquence annuelle fixée pour la vérification des installations électriques par un organisme compétent ;
Constats :

La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "L'exploitant a présenté le CONSUEL (i.e. l'attestation de conformité de l'installation électrique) qui date de juillet 2023 et qui est donc encore valable. Les installations électriques sont neuves. L'ancien tableau a été mis hors tension et consigné. Nota : le Consuel est le nom de l'organisme qui assure le contrôle d'une installation électrique (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité), mais c'est aussi le nom de l'attestation de conformité elle-même. Cette attestation est obligatoire pour les installations nouvelles ou totalement rénovées. L'exploitant a embauché un technicien qui intervient environ une fois par semaine pour tous les travaux de maintenance, y compris ceux électriques."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité des emballages des DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.13
Thème(s) : Risques accidentels, Emballages
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-13- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 8.2.3.1 en effectuant contrôle visuel de la conformité des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et en s'assurant que tous les items (identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture) soient systématiquement renseignés sur les emballages des déchets ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.13 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "Le jour de la visite d'inspection, tous les déchets étaient étiquetés ou marqués. Les mentions requises étaient présentes : identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture. 17/20 Les opérateurs vérifient, sur le lieu de collecte, avant leur prise en charge des DASRI, que les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés respectent les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 : • les sacs en plastique et en papier destinés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont à usage unique ; • les sacs en plastique et en papier, qui reçoivent des déchets perforants, sont préalablement conditionnés dans des boîtes et mini-collecteurs, définitivement fermés ;

• les sacs en plastique et en papier sont conçus de manière à assurer la sécurité des personnes utilisant et manipulant ces emballages ; • ils satisfont aux essais de la norme homologuée NF X 30-501 : 2020 et aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage de cette norme."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Séparation entre zones propres et zones sale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.14
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation zones
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-14- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 1.2.5 en matérialisant physiquement la séparation entre zones propres et zones sale au sein du hangar ;
Constats : La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.14 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024). Rappel du constat : "Le jour de l'inspection il a été constaté qu'une allée séparait le côté droit du hangar dévolu au stockage des emballages propres et le côté gauche dédiée aux emballages défectueux et aux déchets."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réception des déchets et compactage des broyats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.15
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets et broyats
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : 1-15- arrêté préfectoral du 1ermars 2023 - article 1.7.2 en s'assurant que les déchets réceptionnés soient convenablement désinfectés et que les broyats et autres DASRI soient compactés de façon fréquente ;
Constats :

La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1.15 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024).

Rappel du constat :

"Les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent en continu. L'ECODAS T2000 modifie l'apparence des déchets par broyage et réduit la contamination biologique par une montée en température à 138°C maintenue pendant 10 minutes (sous pression de vapeur saturée) qui permet un abattement du nombre global de micro-organismes au moins égal à 5log10 avec reviviscence après quatorze jours de mise en culture. Les déchets sont donc correctement désinfectés. Le modèle présent sur le site pour conditionner des déchets désinfectés (broyats) est un compacteur monobloc à pelle équipé d'un releveur basculeur. Il fonctionne en continu, sauf la nuit. Le compacteur est enlevé tous les jours (en cas de production réduite de broyats, la fréquence passe à 1,5 jours)."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes :

Tant que les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14, ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant :

- arrête immédiatement toute réception de DASRI sur le site, que ce soit pour le transit ou pour le pré-traitement ; enlève tous les DASRI présents sur le site et les évacue pour traitement vers des filières dûment autorisées.

Une fois que les dispositions visées au paragraphe précédent sont respectées, des tests de l'installation de traitement des DASRI peuvent être réalisés avec des quantités de DASRI inférieures à l'équivalent d'une journée de traitement. Ce n'est que lorsque l'installation de désinfection est pleinement opérationnelle que les quantités visées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent.

Tant que les dispositions du paragraphe 1-9 ne sont pas respectées, le déchet ne peut être stocké dans les zones où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites, les zones correspondantes sont matérialisées au sol.

Constats :

La visite d'inspection du 30 janvier 2024 avait conclu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé (cf. rapport Medical-recycling_cuvilly_RAPVI_0038002862_21022024).

Rappel du constat :

"La visite d'inspection a permis de constater que : • l'exploitant respecte les dispositions de

l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

- l'installation de désinfection et le compacteur sont de nouveau opérationnels ;
- aucun déchet n'est stocké dans la zone où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites.

L'accès à cette zone a été condamné par des panneaux grillagés posés au sol. Suite à cette visite, l'exploitant a été autorisé par l'Inspection à reprendre son activité sur le site."

Type de suites proposées : Sans suite